

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0094 - Arrêté temporaire portant sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol, pour la fête de la musique du 21 juin 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Considérant l'évènement musical prévu place de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de la fête de la musique du 21 juin 2025, organisée par le service culturel et l'école municipale de musique de théâtre et de danse de la ville,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cet évènement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue des Ruisseaux.

Article 2 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de stationner et de circuler, sera implantée aux emplacements nécessaires par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet **le samedi 21 juin 2025 entre 12h00 et 22h00.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur sites, 48h00 avant le début de la commémoration par les services municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Responsable de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



R/Le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts.

Mis en ligne sur le site de la ville le :
--